STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU VIEIL ALIXAN »

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« LES AMIS DU VIEIL ALIXAN »

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but la mise en valeur et la sauvegarde du site d'Alixan,et la protection de ses patrimoines matériel et immatériel.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

1 Rue de la Liberté - 26300 ALIXAN

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DURÉE ET EXERCICE

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice de l'Association suit l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) membres d'honneur, dispensés de cotisation.
- b) membres actifs qui doivent acquitter une cotisation annuelle.

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 6 - ADMISSION

L'admission des membres actifs est prononcée par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

La nomination des membres d'honneur est faite par l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 - MEMBRES - COTISATION

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement le montant de la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Elle est valable pour l'année civile en cours.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.



Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) par décès,
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,

Article 9 - AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations ou regroupement par décision du conseil d'administration.

Article 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations payées par ses membres,
- b) des dons effectués par des particuliers, des entreprises ou tout autre organisation,
- c) des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, ou autres organisations ou entreprises,
- d) du produit des fêtes et autres manifestations qu'elle organise,
- e) de la vente de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- e) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans le trimestre qui suit la fin de l'année civile de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Tout membre actif qui ne peut assister à l'assemblée générale peut se faire représenter lors de cette assemblée par un autre membre actif. A cet effet il doit donner une procuration au membre actif chargé de le représenter. Le nombre de procurations est limité à trois par membre actif présent.

Pour pouvoir voter lors de l'assemblée générale, il est nécessaire d'être à jour de sa cotisation et âgé de 18 ans au moins le jour de l'assemblée générale.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des nouveaux membres ou au remplacement des membres du conseil d'administration en fin de mandat.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés, le vote se faisant à main levée, toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 30 (trente)% des membres actifs présents.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. Les votes ont lieu à main levée, toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 30% (trente pour cent) des membres actifs présents

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de 15 (quinze) membres actifs, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de 6(six) mois et à jour de sa cotisation.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 - BUREAU

En son sein, le conseil d'administration désigne un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier et, si besoin, un Vice-président, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint.

- le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du bureau.
- 2) le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des Assemblées générales.
- 3) le Trésorier tient les comptes de l'association et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le conseil d'administration peut désigner d'autres membres dont il définira le rôle au cas par cas. Le Bureau est chargé de l'administration courante de l'association dans les limites d'engagement fixées par le conseil d'administration.

Article 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, Des liquidateurs seront chargés par l'assemblée générale de la liquidation des biens de l'association et l'actif s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Nouveaux statuts approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er février 2014.



Le Président

Guy Bichon

Le Secrétaire

Yves Largeron

Régis Autonès

Le Trésorier